

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société NIDAPLAST  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRESNES-SUR-ESCAUT.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7-5, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 juillet 2021 de la demande présentée par la société NIDAPLAST relative à l'implantation d'une installation de transformation et de stockage de polymères sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 27 juillet 2021 de la société NIDAPLAST portant sur les modifications ci-dessous :

- modification du bassin de récupération des eaux incendies, initialement prévu sous voiries, qui sera déplacé et réalisé en aérien,
- mise en place de plusieurs silos de stockage de matières premières,
- modification d'une paroi coupe-feu et le retrait d'une travée du bâtiment central,
- absence de modification de la paroi séparant l'atelier des bureaux de quai.

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 23 août 2021 sur la demande d'aménagement formulée par l'exploitant concernant l'absence de modification de la paroi séparant l'atelier de production des bureaux de quai ;

Vu le rapport du 05 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courriel du 29 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les demandes de modifications formulées par l'exploitant dans le cadre de son dossier de porter-à-connaissance susvisé n'apparaissent pas substantielles au regard des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
2. Les demandes de modifications formulées par l'exploitant dans le cadre de son dossier de porter-à-connaissance susvisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. Conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de fixer des prescriptions complémentaires visant à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société NIDAPLAST, dont le siège social est situé rue Paul Vaillant Couturier à THIAN (59224), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de transformation et de stockage de polymères sise 1524 rue de la Paix sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT.

### Article 2 – Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 juillet 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2661-1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : Supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70t/j	50 t/j
2661-2	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : Supérieure ou égale à 20t/j	20 t/j
2662-1	Stockage de polymères : Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	4 000 m <sup>3</sup> dont 880 m <sup>3</sup> dans 8 silos de stockage de matières premières
2663-1	Stockage de produits à l'état alvéolaire ou expansé : Supérieure ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>	32 000 m <sup>3</sup>

### Article 3 – Dispositions spécifiques applicables à l'atelier de production et aux bureaux de quai

Les dispositions constructives entre l'atelier de production et les bureaux de quai ne sont pas isolés par un mur REI 120 sous réserve que l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- la mise en place de la détection incendie dans l'ensemble des bureaux,
- l'absence de local social dans les bureaux ou non directement lié à la production de l'atelier tel que réfectoire mais également salle de réunion.

Les seules personnes susceptibles d'utiliser les locaux sont l'équipe logistique (en journée), les superviseurs et les coordinateurs des activités de production. Aucune activité administrative ne peut être présente dans les bureaux de quai.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FRESNES-SUR-ESCAUT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI